



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs*

LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE – 25 – 2018 – 11 – 23 – 018

**OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées
SAS Doubs Ouest Énergies 2 à LANTENNE-VERTIERE et MERCEY-LE-
GRAND**

Portant autorisation unique

Titre I de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

VU

- le code de l'environnement ;
- le code de l'énergie ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code forestier ;
- le code de la défense ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code des transports ;
- le code du patrimoine ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'applications 2017-81 et 82 ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 approuvant le schéma régional éolien de la région Franche-Comté ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté n° 25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- la demande présentée en date du 22 décembre 2016 et complétée le 27 octobre 2017 par la société Doubs Ouest Énergies 2 dont le siège social est au 20 avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 21,6 MW ;
- l'arrêté préfectoral n° Préfecture-SCPPAT-BCEEP-20180507-002 du 7 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique de 40 jours consécutifs sur la demande conjointe déposée par la société Doubs Ouest Énergies 1 et par la société Doubs Ouest Énergies 2, en vue

notamment d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux parcs éoliens sur le territoire des communes de Lantenne-Vertière, Mercey-le-Grand, Corcondray et Pouilley-Français ;

- l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 mars 2018 ;
- les registres de l'enquête publique réalisée du 4 juin 2018 au 13 juillet 2018, le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête en date du 13 août 2018 ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les avis des conseils municipaux des communes consultées ;
- l'accord du ministre de la défense en date du 3 février 2017 ;
- le courrier de la direction générale de l'aviation civile du 1^{er} février 2016 joint à la demande ;
- la consultation par la DREAL de la direction générale de l'aviation civile en date du 2 janvier 2017, et l'absence de réponse de celle-ci valant avis réputé favorable ;
- le rapport du 16 octobre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- le mémoire produit par la société Doubs Ouest Énergies 2 le 17 septembre 2018 en réponse aux avis de la commission d'enquête du 13 août 2018 susvisés ;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 30 octobre 2018 ;
- le plan local d'urbanisme de Mercey-le-Grand approuvé le 17 octobre 2014, et le plan local d'urbanisme de Lantenne-Vertière approuvé le 26 octobre 2018 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 31 octobre 2018 ;
- les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 12 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en application du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- que la demande d'autorisation unique en date du 22 décembre 2016 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une demande de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, une demande

d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.314-3 du code forestier, et une demande d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;
- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;
- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement ;
- qu'au regard des parcs éoliens déjà exploités, de sa cotation financière et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;
- que l'implantation retenue pour le parc respecte la topographie à moyenne échelle et locale ;
- que l'implantation des éoliennes n'empiète pas sur un corridor écologique recensé, et que l'emprise du parc sur les axes de passage d'oiseaux identifiés en migration, reste limitée ;
- que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;
- que les mesures d'accompagnements prévues permettront de réduire les effets des installations sur l'avifaune et les chiroptères ;
- que le projet de parc éolien de Doubs Ouest Énergies 2 a fait l'objet d'un accord écrit du ministère de la défense ;
- que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;
- que la commission d'enquête a émis un avis favorable et motivé sans réserve expresse dans sa conclusion du 13 août 2018 pour le parc éolien de Doubs Ouest Énergies 2 ;
- que la partie « conclusions motivées et avis » du rapport fourni par la commission d'enquête, remaniée pour distinguer les projets Doubs Ouest 1 et Doubs Ouest 2, a été transmise le 28 août 2018 sans que soit modifié l'avis final ;
- que le projet peut contribuer à l'atteinte des objectifs fixés en matière d'éolien par le Schéma Régional éolien de Franche-Comté approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé ;

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en l'espèce :
 - les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;
 - les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs en période de fauche des parcelles à moins de 200 mètres, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;
 - un an après la mise en service, il sera procédé à des prises de vue depuis Le Moutherot (n° 11) et Etrabonne (n° 10 et n° 52). Les photos seront tenus à la disposition des riverains et des résidents dans les mairies d'accueil du projet ;
- que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Titre 1^{er} **Dispositions générales**

Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;
- d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre des articles L.323-11 et R.323-40 du code de l'énergie.

Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Doubs Ouest Énergies 2, société par actions simplifiées (S.A.S), dont le siège social est situé à 20 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, pour les installations détaillées dans les articles 1.3 et 1.4, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	859010	2252323	Mercey-le-Grand	B3
Aérogénérateur n° 2	859259	2252330	Mercey-le-Grand	B1
Aérogénérateur n° 3	860457	2252190	Lantenne-Vertière	B495
Aérogénérateur n° 4	860707	2252123	Lantenne-Vertière	B490, B491, B492
Aérogénérateur n° 5	859840	2252894	Lantenne-Vertière	ZH1
Aérogénérateur n° 6	860115	2252956	Lantenne-Vertière	ZH5
Aérogénérateur n° 7	860365	2252954	Lantenne-Vertière	ZH23
Aérogénérateur n° 8	860600	2252910	Lantenne-Vertière	ZH22
Poste de livraison SDL1	860449	2252156	Lantenne-Vertière	B495
Poste de livraison SDL2	859807	2252880	Lantenne-Vertière	ZH1

L'autorisation inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux, ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât : 105 m au maximum Hauteur en bout de pale : 150 m Puissance maximale installée : 21.6 MW Nombre d'aérogénérateurs : 8 maximum	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, s'élève à :

$M \text{ initial} = 8 * 50\,000 * [(index\ n / index\ 0) * (1 + TVA\ n)/(1+TVA\ 0)]$

Index n = 6,5345 (indice TP01 d'août 2018) x 105 (coefficient) = 686,1225

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 667,7.

$M = 8 * 50\,000 * (686,1225/667,7) * (21/20,6) = 8 * 50\,000 * 1,03 * 1,02 = 419\,010 \text{ Euros}$
*(8*50000*1,02759*1,0194)*

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2018.

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Les huiles présentes dans les nacelles sont de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume adapté. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permet d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées, voire invasives. L'entretien des plates-formes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (dés herbant) n'est autorisé pour cet entretien, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique.

Les mesures d'accompagnements mentionnées dans le dossier et liées au volet paysager sont planifiées en lien avec les communes concernées. La mesure de mise en place de deux masques végétaux minimum est ajoutée à la liste des mesures d'accompagnements.

Article 2.3.1 - Protection des chiroptères / avifaune

La hauteur minimale entre le sol et les pâles, placées dans l'axe du mât, est de 40 mètres.

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères et des oiseaux nicheurs sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Compte-tenu des enjeux de l'installation vis-à-vis des chiroptères, le Milan noir, le Milan royal, le Pic mar, le Pic noir et la Pie-grièche écorcheur, le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé est réalisé dès la première année de fonctionnement du parc éolien puis suivant la périodicité fixée par cet arrêté ministériel.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur les aérogénérateurs E1, E2, E3, E4 en milieu boisé.

	Printemps 15 avril au 31 mai	Été 1^{er} juin au 15 août	Automne 15 août au 15 octobre
Pluie	Absence		
Vent (m/s)	< 5	< 3	< 4
Température (°C)	> 10	> 18	> 14
Durée nuit	6 premières heures de la nuit		

Lorsque le plan de bridage ne s'applique pas, l'ensemble des éoliennes est à l'arrêt dans les conditions mentionnées ci-après :

Date :	1^{er} avril au 31 octobre
Vent (m/s) :	< Vitesse de cut-in speed
Durée nuit	Toute la nuit

Afin de limiter l'impact sur l'avifaune, toutes les éoliennes situées à moins de 200 m d'une parcelle fauchée seront mises à l'arrêt dès le début de la fauche et a minima jusqu'à 24 h après l'arrêt de cette dernière. Ce bridage est mis en œuvre dès le début de la période de reproduction du milan noir et jusqu'au 15 juillet entre 10h00 et 18h00. Cette mesure est réitérée chaque année mais ne s'applique plus lorsque ces parcelles sont exploitées en culture.

De plus, un suivi renforcé avifaunistique sera réalisé dans les mêmes conditions pendant 5 jours à partir de la date de fauche la première année qui suit la mise en service du parc éolien puis tous les cinq ans. Si le suivi met en évidence une insuffisance de la mesure, des mesures correctives devront être mises en place l'année suivante.

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif des bridages sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En complément, les aérogénérateurs 1, 4 et 8 sont équipés chacun d'un système de détection des chiroptères avec enregistrement en continu durant la première année de fonctionnement puis selon une périodicité de 10 ans, permettant de distinguer les espèces en présence. Ces enregistrements sont conservés pendant au moins 10 ans. Ce suivi spécifique permet d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces, et d'étudier leur comportement et l'intégration du parc dans leur aire de vie.

Les données collectées alimentent notamment le suivi réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé et permet, via un bilan annuel dès la **première année** de fonctionnement, puis selon une **périodicité de 10 ans**, d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées. Les enregistrements ne se substituent pas aux mesures de suivi fixées par le protocole national. Les bilans sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2 - Protection du paysage et conservation des sites et des monuments

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré. Une étude in situ de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes, et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Une mission de coordination environnementale des travaux est confiée par l'exploitant à un écologue compétent dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des dispositions relatives à la préservation des espèces, fixées par le présent arrêté.

Le déboisement est effectué entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars. Il est réalisé en présence d'un écologue entre le 15 novembre et le 1^{er} mars, lorsque cette opération concerne des arbres à cavités. L'écologue réalise le balisage des enjeux à préserver, qui ont été identifiés dans l'étude initiale en début de chantier, et s'assure en fin de chantier de leur préservation.

Les travaux de terrassement (plate-forme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris), sont réalisés entre le 15 juillet et le 1^{er} avril de l'année suivante. Ils peuvent se poursuivre au-delà du 1^{er} avril uniquement en présence d'un écologue et s'ils ont été entamés avant le 15 mars de l'année en cours.

Lors de la réalisation des travaux, l'exploitant, sous la supervision de l'écologue, procède au comblement des ornières afin de limiter l'attractivité du site pour les batraciens.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs ; cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.1- Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plate-formes réservées à cet effet.

En période sèche, et en cas de génération de poussières, un arrosage des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

Article 2.4.2 - Ravitaillement et entretien des véhicules

Le ravitaillement des véhicules s'effectue uniquement sur les plate-formes de stationnement susmentionnées, et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet antidébordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi, ...).

Les entreprises qui interviennent sur le chantier justifient d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.4.3 - Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas, afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols autre que celle réalisée au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison n'est effectuée.

Article 2.4.4 - Gestion des déchets

Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

Les bidons contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 2.4.5 - Aménagement

Lors des aménagements des abords et des accès, l'exploitant favorisera une gradation continue entre zones forestières, arbustives et herbacées afin de reconstituer un complexe d'habitats caractéristiques de lisières. Les haies existantes, en cas de destruction ou détérioration, seront réimplantées d'une nature identique. L'apport de matériaux extérieurs est permis sauf ceux contenant des espèces exotiques envahissantes.

Article 2.5 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien de Doubs Ouest Énergies 2, imposé par les autorités aéronautiques en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé, est synchronisé avec celui des aérogénérateurs du parc éolien de Doubs Ouest Énergies 1.

Le pétitionnaire porte à la connaissance de la DGAC, avec un préavis de 15 jours calendaires, les dates de levage ainsi que les coordonnées géographiques définitives (WGS84 DMS) de chacune des machines concernées.

Article 2.6 - Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Les tests de pleines puissances, associés aux réceptions des éoliennes, sont réalisés en journée et hors week-end et jour férié pour les éoliennes implantées à moins de 1 kilomètre d'une habitation. La planification des tests fait l'objet d'une information auprès des mairies et des habitations les plus proches. Ils sont limités au strict nécessaire en nombre et en durée.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après cette mise en service, ainsi que des phases de réception.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs au plus tard quinze jours avant chacune de ces opérations.

Article 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- tous les documents permettant de démontrer que l'ensemble des mesures mentionnées dans le chapitre « *mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé* » est mis en œuvre. Dans le cas où des mesures d'accompagnement nécessitent une adaptation, l'exploitant en informera l'inspection au préalable.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8 - Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire défini aux articles 2.8.1 et 2.8.2.

Article 2.8.1 - Autosurveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale.

Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire, et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (>7 m/s) dans les directions de vent dominants.

À partir du deuxième contrôle, l'exploitant peut ne plus mesurer le bruit résiduel, sauf demande particulière de l'inspection des installations classées. Dans ce cas, les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 2.8.2 - Autosurveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'autosurveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.9 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.8 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées, lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.10 - Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui du terrain forestier ou agricole.

Titre III
Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de
l'article L.421-1 du code de l'urbanisme

Article 3.1

L'autorisation unique est accordée au titre du code de l'urbanisme, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3.3.

Article 3.2 - Enregistrement

Les numéros d'enregistrement affectés à la demande d'autorisation en application de l'article R.423-3 du code de l'urbanisme sont les suivants :

- Commune de Mercey-le-Grand : AU02537416C0008
- Commune de Lanterne-Vertière : PC02532616C0003

Article 3.3 - Les mesures liées à la construction

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

3.3.1 - Au titre de l'archéologie préventive

Les dispositions de l'arrêté 2017/043 du 6 février 2017 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive (Doubs Ouest Énergies 2).

3.3.2 - Au titre du Ministère de la Défense

Chaque éolienne devra être équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations, dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, et conformément aux spécifications de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

De même, afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim, devront être informées :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Il est rappelé au demandeur que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Ministère de la Défense.

3.3.3 - Au titre de la Direction générale de l'aviation civile

Conformément à l'arrêté interministériel du 23 avril 2018, toutes les éoliennes composant ce parc devront être équipées d'un balisage lumineux d'obstacle diurne et nocturne.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Article 4.1 - Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 1 ha 00 les parcelles suivantes :

Commune de Mercey-le-Grand

Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher par parcelle	N° éolienne
À l'Aigle d'Hotard	B	3	3 ha 49 a 00 ca	0 ha 25 a 00 ca	E1
À l'Aigle d'Hotard	B	1	2 ha 91 a 74 ca	0 ha 25 a 00 ca	E2
		Total		0 ha 50 a 00 ca	

Commune de Lantenne-Vertière

Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher par parcelle	N° éolienne
La Raie	B	495	1 ha 76 a 50 ca	0 ha 25 a 00 ca	E3
La Raie	B	491	3 ha 05 a 70 ca	0 ha 01 a 00 ca	E4
La Raie	B	492	1 ha 79 a 40 ca	0 ha 17 a 00 ca	E4
La Raie	B	490	3 ha 01 a 50 ca	0 ha 07 a 00ca	E4
		Total		0 ha 50 a 00 ca	

L'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect de la condition suivante :

Les terrains continueront de relever du régime forestier malgré le défrichement qui y est réalisé, et d'autre part, les recettes du parc éolien provenant de terrains relevant du régime forestier seront

assujetties aux frais de garderie. L'implantation des ouvrages fera l'objet d'une convention entre la commune concernée, la Société SAS Doubs Ouest Énergies 2 et l'ONF.

Article 4.2 - Les mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément à l'article L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1 du présent arrêté, est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Les travaux de défrichement devront se dérouler entre les mois d'août et mars inclus, en dehors de la période de nidification des oiseaux. L'absence de gîtes à chiroptères sera vérifiée par un chiroptérologue avant tout abattage des arbres si la date de l'opération couvre la période d'hivernage des chiroptères.

Les mesures d'accompagnement complémentaires au dossier qui seront planifiées en lien avec les communes concernées et l'ONF, sont :

- doublement de la surface de reboisement considérée par commune sous réserve de parcelles disponibles ou mesures d'aide financière équivalentes ;
- réalisation d'un espace pique-nique par commune concernée par les aménagements en forêt.

Titre V

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage privé au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Article 5.1 - Approbation

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Les contrôles techniques prévus à l'article R.323-30 du code de l'énergie, et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé ; seront effectués conformément à ces textes.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant :

- procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistre ce dernier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement, qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages.

Titre VI
Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de
l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet.

Titre VII
Dispositions diverses

Article 7.1 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision dans deux journaux locaux ;
 - c) la publication au recueil des actes administratifs ;
 - d) la publication sur le site internet de la Préfecture du Doubs.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 7.2 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société Doubs Ouest Énergies 2.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Lantenne-Vertière et de Mercey-le-Grand pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Doubs, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

Berthelange, Burgille, Chenevrey et Morogne, Corcelles-Ferrières, Corcondray, Courchapon, Dampierre, Dannemarie sur Crête, Etrabonne, Evans, Ferrières Les Bois, Franey, Gendrey, Jallerange, Lantenne Vertière, Lavernay, Le Mouterot, Le Petit Mercey, Louvatange, Marnay, Mazerolle le Salin, Mercey le Grand, Pagny, Placey, Pouilly Français, Ranchot, Recologne,

Romain, Rouffange, Ruffey le Chateau, Saint Vit, Salans, Taxenne, Villers-Buzon, Vitreux dans le département du Doubs.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Doubs et aux frais de la société Doubs Ouest Énergies 2 dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7.3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires, le Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts, les Maires de Mercey-le-Grand et Lantenne-Vertière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des deux communes et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Besançon, le **23 NOV. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON